



POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
CNW : code 01

Enquête indépendante instituée à la suite d'une intervention policière survenue le 16 juillet 2020 à Saint-Cyrille-de-Wendover, au cours de laquelle un homme a été blessé : le DPCP dépose une accusation

Québec, le 15 juin 2021 – Après examen du rapport produit par le Bureau des enquêtes indépendantes, le [Directeur des poursuites criminelles et pénales \(DPCP\)](#) annonce qu'une accusation a été déposée à l'endroit de monsieur Danny Poliquin, policier à la Sûreté du Québec, impliqué dans une intervention policière survenue le 16 juillet 2020 à Saint-Cyrille-de-Wendover.

Monsieur Danny Poliquin est accusé de voies de fait simples contre un homme qui a été mis en état d'arrestation à la suite d'une infraction au *Code de la sécurité routière*, commettant ainsi l'infraction punissable par procédure sommaire prévue à l'article 266(b) du *Code criminel*.

Puisqu'une accusation est portée et que le dossier est maintenant devant les tribunaux, le DPCP ne commentera pas davantage afin de ne pas nuire à l'équité et à l'intégrité du processus judiciaire.

Le DPCP rend publique cette décision après avoir informée la personne blessée.

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales

Le DPCP fournit, au nom de l'État, un service de poursuites criminelles et pénales indépendant, contribuant à assurer la protection de la société, dans le respect de l'intérêt public et des intérêts légitimes des victimes.

Chaque dossier soumis au DPCP est analysé avec rigueur et impartialité. La norme qui guide les procureurs concernant l'opportunité d'entreprendre une poursuite est prévue à la [directive ACC-3](#). En droit criminel, le fardeau de la preuve que doit satisfaire la poursuite est très exigeant. En raison du principe de la présomption d'innocence, la poursuite doit en effet faire une démonstration hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé devant le tribunal.

La décision de poursuivre ou non est une décision discrétionnaire prise par le procureur dans l'exécution de ses obligations professionnelles sans crainte d'ingérence judiciaire ou politique et sans céder à la pression médiatique. Par ailleurs, ce n'est pas la tâche du procureur de se prononcer sur une possible faute civile ou déontologique. Il ne cherche que les éléments lui permettant de conclure qu'un acte criminel a été commis et de déterminer s'il peut raisonnablement en faire la preuve. Il ne lui appartient pas non plus de formuler des commentaires ou des recommandations concernant les méthodes d'intervention policière.

La publication des motifs qui étayent la décision de ne pas porter d'accusation dans certains dossiers revêt un caractère exceptionnel et s'appuie sur des [lignes directrices](#).

Source :
M^e Audrey Roy-Cloutier
Porte-parole
Directeur des poursuites criminelles et pénales
418 643-4085